



## PROJET DE LOI

portant approbation

- du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- du Premier Protocole additionnel au Règlement général,
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008.

---

**Article unique.**— Sont approuvés

- le Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- le Premier Protocole additionnel au Règlement général,
- les amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008.

## ***Exposé des motifs et commentaires des articles***

### **I. Introduction**

Le 24<sup>e</sup> Congrès de l'Union Postale Universelle (ci-après UPU), s'est déroulé à Genève du 23 juillet au 12 août 2008 à l'invitation du Gouvernement de la Confédération helvétique. Cent quatre-vingts Pays-membres de l'UPU ont été représentés au Congrès.

#### *1. Remarques préliminaires*

Lors de la signature des Actes, le Luxembourg s'est joint à la déclaration faite par les Etats membres de l'Union européenne d'appliquer les Actes adoptés par le Congrès de Genève conformément aux obligations qui leurs échoient en vertu du Traité établissant l'Union européenne et des règles de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

L'Arrangement concernant les services postaux de paiement n'a pas été modifié par le Congrès de Genève. Le Luxembourg, a signé cet arrangement lors du Congrès de Genève et exprime ainsi sa volonté de rester lié par l'arrangement en question.

#### *2. Principales modifications*

- *Sur le plan stratégique*

Le 24<sup>e</sup> Congrès s'est résolument tourné vers l'avenir en se fixant comme objectif de développer davantage les services postaux en se servant des nouvelles technologies. La stratégie postale de Nairobi (2009-2012), formellement adoptée par le Congrès de 2008, servira d'instrument de navigation pour atteindre cet objectif.

Le Congrès a en outre décidé de moderniser la poste et les services postaux électroniques et d'élargir l'EMS (express mail service) par de nouveaux services. D'autres décisions importantes concernaient la mise en place d'un système de frais terminaux basé sur des tarifs orientés sur les coûts.

A l'**article 107** (Information sur les activités du Comité consultatif) les paragraphes 1 et 2: changent le terme « administration postale » pour les raisons exposées précédemment. Les opérateurs désignés sont informés des activités du Comité consultatif.

A l'**article 110** (Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance du service) les modifications apportées aux paragraphes 5 ; 7 et 13 se situent dans le cadre du changement du terme « administration postale ».

Idem pour les modifications de l'**article 112** paragraphes 1 et 2.3. Le paragraphe 2.9 de l'**article 112** est une adaptation de la terminologie et n'apporte pas de commentaire particulier. Le paragraphe 2.10 nouveau tient compte du rôle accru du Conseil d'administration dans la mise en œuvre de la stratégie de l'Union soumise à l'approbation du Congrès.

Aux **articles 114 ; 116 (paragraphes 1 et 3) ; 118 ; 119 (paragraphe 2) ; 121 ; 122 (paragraphes 1 lettres c) et d) et paragraphe 4)** les modifications se situent dans le cadre du changement du terme « administration postale ».

**Article 122** (Procédure de présentation des propositions au Congrès) paragraphe 3 nouveau introduit le principe selon lequel chaque proposition soumise au Congrès susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit désormais être assortie d'une évaluation de son impact financier à établir par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international. Ce principe facilite les prévisions budgétaires de l'Union. Il est également appliqué au sein d'autres organisations internationales telles que l'Union internationale des télécommunications.

Les modifications aux **articles 123 (paragraphes 1 ; 2 et 4); 125 (paragraphes 1 et 3); et 126 (paragraphe 2)** se situent dans le cadre du changement du terme « administration postale ».

L'**article 128** (Fixation et règlement des dépenses de l'Union) paragraphe 1<sup>er</sup> fixe le montant des dépenses de l'Union. Le montant de 37.000.000 CHF reste inchangé pour les années 2009 et 2010. Pour les années 2011 et 2012, il passe à 37.235.000 CHF. Le paragraphe 8 fixe les modalités de paiement de la part contributive de chaque Pays-membre. Le paragraphe 16 précise que les dispositions relatives au recouvrement des contributions obligatoires de l'Union s'appliquent par analogie aux frais de traduction, ceci afin d'endiguer la montée des arriérés.

L'**article 130** (Classes de contribution) paragraphes 2 et 4 introduit un modèle plus flexible de financement futur de l'Union qui permet aux Pays-membres d'opter pour une classe de contribution supérieure à leur sienne entre la période de deux Congrès. Cette flexibilité servira à combler certains déficits budgétaires qui risquent de compromettre la réalisation de plusieurs décisions et programmes arrêtées par les instances délibérantes de l'Union.

**Article 18** (Contrôle douanier. Droits de douanes et autres droits) : au paragraphe 1<sup>er</sup> le terme « opérateur désigné » se substitue à celui d « administration postale ». Au paragraphe 2 le terme « taxe » est remplacé par « frais ». Le terme « taxe » utilisé est impropre, car il s'agit en l'occurrence de frais supportés par les opérateurs désignés pouvant eux-mêmes être assujettis à des taxes à la consommation. Au paragraphe 3 le terme « opérateur désigné » se substitue à celui d « administration postale » et le champ de perception de la taxe est défini. Au paragraphe 4 le terme « opérateur désigné » se substitue à celui d « administration postale ».

**Article 19** (Echange de dépêches closes avec unités militaires) paragraphe 2 et 3 les termes « opérateur désigné du Pays-membre » et « opérateur désigné » se substituent à celui d « administration postale ».

A l'**article 20** (Normes et objectifs en matière de qualité de service) les termes « Pays-membres ou leurs opérateurs désignés » se substituent à celui des « administrations postales ».

L'**article 21** (Responsabilité) porte sur la responsabilité des opérateurs désignés et plus sur celle des administrations postales, raison pour laquelle le terme « opérateur désigné » se substitue à celui d « administration postale » tout au long de cet article. Le paragraphe 1.1.3 étend la responsabilité de l'opérateur désigné de répondre non seulement des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné mais également des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée pour les mêmes motifs. Les paragraphe 3.1., 6 et 7 visent à clarifier les termes relatifs aux droits et taxes correspondants à rembourser en application des règles de responsabilité. Le paragraphe 12 a pour objet d'exclure expressément les réserves en matière de responsabilité au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux. Les dispositions relatives au traitement des réclamations, du paiement de l'indemnité et au remboursement des opérateurs désignés doivent être appliquées par tous sur un pied d'égalité.

L'**article 22** (Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés) remplace le terme « administration postale » par ceux d' « opérateur désigné » respectivement de « pays-membres et/ou opérateur désignés ». la teneur de l'article reste inchangée. Les **articles 23** (Responsabilité de l'expéditeur); **24** (Paiement de l'indemnité), **25** (récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire) et **26** (dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres) suivent la même logique. Leur teneur reste inchangée.

**Les articles 27 à 29 modifient le système des frais terminaux appliqué au sein de l'Union**

A l'**article 27 (Frais terminaux. Dispositions générales)** la substitution du terme « opérateur désigné » au terme « administration postale » est sans commentaire. Le paragraphe 2 porte sur la classification des Pays-membres.

## Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Genève, vu l'article 30.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

### Article I

(Article 1bis modifié)

#### Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:
  - 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales dont l'étendue est déterminée par les organes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le tri, la transmission et la distribution des envois postaux.
  - 1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.
  - 1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'UPU d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois de la poste aux lettres dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux.
  - 1.4 Liberté de transit: principe selon lequel **un Pays-membre** intermédiaire est **tenu de garantir le transport des** envois postaux qui lui sont remis en transit **à destination d'un autre Pays-membre**, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur.
  - 1.5 Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.
  - 1.6 Service postal international: opérations ou prestations postales réglementées par les Actes. Ensemble de ces opérations ou prestations.
  - 1.7 **Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.**
  - 1.8 **Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis**

POUR  
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR  
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

*Abani*  
*Abhehe*

POUR  
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

*Etleva Filja*  
*Çuti*

POUR  
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE  
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

POUR  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE:

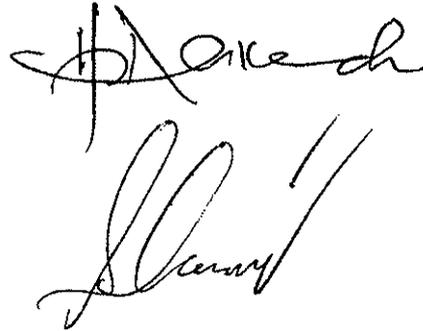
*Indo Jilal*

POUR  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

*Gerald P. Anderson*  
*Dem M. Delehant*

POUR  
LA RÉPUBLIQUE  
DE BOSNIE-HERZÉGOVINE:

POUR  
BRUNEI DARUSSALAM:



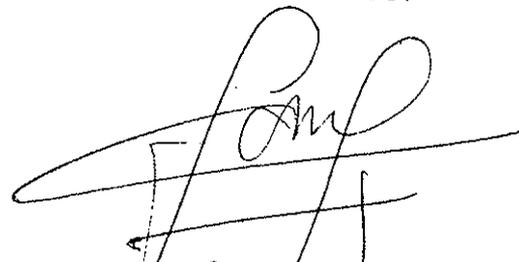
POUR  
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

POUR  
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



POUR  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE  
DU BRÉSIL:

POUR  
LE BURKINA FASO:



Cécile Kunkyalé Seme  
Conseiller technique du MPITC

POUR  
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

POUR  
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

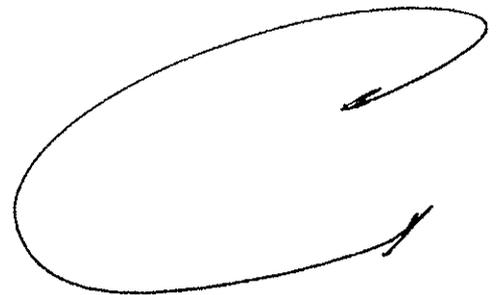
POUR  
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

POUR  
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

A handwritten signature in cursive script, likely representing the representative of the Dominican Republic.A handwritten signature in cursive script, likely representing the representative of El Salvador.

POUR  
LE COMMONWEALTH  
DE LA DOMINIQUE:

POUR  
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

A large, stylized handwritten signature in cursive script, likely representing the representative of the United Arab Emirates.





POUR  
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

POUR  
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

POUR  
LE NÉPAL:

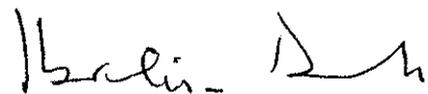
A handwritten signature in black ink, written in a cursive style and underlined.

POUR  
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop on the left side and several smaller loops on the right.

POUR  
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

POUR  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
DU NIGÉRIA:

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style.

POUR  
LA ROUMANIE:



POUR  
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:



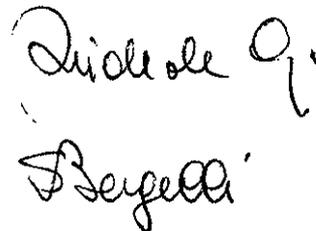
POUR  
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:



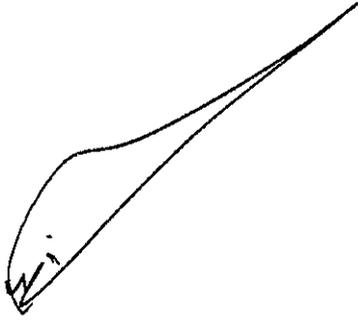
POUR  
SAINT-CHRISTOPHE  
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR  
SAINTE-LUCIE:

POUR  
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



POUR  
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:



POUR  
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

POUR  
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

*Rakubari*  
*Mumany*

POUR  
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

*Abame*  
*g*  
*oussa*  
*g*

POUR  
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

*Jomei*  
*Hu'g*

POUR  
LA THAÏLANDE:

*Sue Lo-Utai*

---

## Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Genève, vu l'article 22.2 de la Constitution conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, adopté les modifications suivantes au Règlement général.

### Article I

#### (Article 101bis)

#### Fonctions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:
  - 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;
  - 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 122 du Règlement général;
  - 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;
  - 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;
  - 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 103, 105 et 107 du Règlement général;
  - 1.6 adopte la stratégie de l'Union;
  - 1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution;
  - 1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
  - 1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
  - 1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.
2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

16. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote:

16.1 membres du Conseil d'exploitation postale;

16.2 membres du Comité consultatif;

16.3 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Conseil d'administration;

16.4 autres Pays-membres de l'Union.

17. Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

18. Les membres du Conseil d'administration participent effectivement à ses activités. Les observateurs peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des Groupes de travail et des Equipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

19. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

### Article III

(Article 103 modifié)

#### Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, **leurs opérateurs désignés**, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux **Pays-membres, à leurs opérateurs désignés** et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

### Article IV

(Article 104 modifié)

#### Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale (Const. 18)

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux **Pays-membres** en développement et seize sièges aux **Pays-membres** développés. Le tiers au moins des membres est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.

Article VI

(Article 106 modifié)

Composition, fonctionnement et réunions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées. Il comprend des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, et des organismes similaires regroupant des particuliers, ainsi que des entreprises **souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union**. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Pays-membre de l'Union. Le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale désignent leurs membres respectifs siégeant en tant que membres du Comité consultatif. En dehors des membres désignés par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, l'adhésion au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 102.6.31.
2. Chaque membre du Comité consultatif désigne son propre représentant.
3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.
4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.
5. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
6. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
7. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.
8. Le Comité consultatif établit son propre programme dans le cadre de la liste des attributions ci-après:
  - 8.1 examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe; par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié;
  - 8.2 mener des études et débattre de questions importantes pour les membres du Comité consultatif;
  - 8.3 examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions;

- 2.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
- 2.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
- 2.9 préparer, à l'intention du Conseil **d'administration** et sur la base des directives données par **les Conseils**, le projet de **stratégie** à soumettre au **Congrès**;
- 2.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;**
- 2.11 assurer la représentation de l'Union;
- 2.12 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
- l'UPU et les Unions restreintes;
  - l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
  - l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
  - l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
- 2.13** assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
- à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
  - à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
  - au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
- 2.14** assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

#### Article X

(Article 114 modifié)

Secrétariat des organes de l'Union (Const. 14, 15, 17, 18)

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux **Pays-membres** de l'organe **et à leurs opérateurs désignés**, aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Pays-membres **et à leurs opérateurs désignés** qui en font la demande.

#### Article XI

(Article 116 modifié)

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes (Const. 20, Règl. gén. 124, 125, 126)

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, **des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés** pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article **35.3.2** de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article XX

(Article 128 modifié)

Fixation et règlement des dépenses de l'Union (Const. **21**)

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années **2009** et suivantes: 37 000 000 francs suisses pour les années **2009 et 2010**, **37 235 000** francs suisses pour les années **2011 et 2012**. La limite de base pour **2012** s'applique également aux années postérieures en cas de report du Congrès prévu pour **2012**.
2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 francs suisses.
3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 francs suisses par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.
7. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
8. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison **de 6% par an** à partir du **quatrième** mois.
9. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

Article XXVI

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Genève, le 12 août 2008.

*Signatures: les mêmes qu'aux pages 33 à 64.*

## Convention postale universelle

---

Convention postale universelle  
Protocole final

- 29. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les **opérateurs désignés des** pays du système transitoire
- 30. Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
- 31. Frais de transit

## Chapitre 2

### Autres dispositions

- 32. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien
- 33. Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux
- 34. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

## Quatrième partie

### Dispositions finales

- 35. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements
- 36. Réserves présentées lors du Congrès
- 37. Mise à exécution et durée de la Convention

## Article 4

## Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque **Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent** toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs **qu'ils emploient** pour **leurs** propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui **leur** sont livrés par **un autre opérateur désigné**. Ce principe s'applique également aux **envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées**.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des **substances infectieuses** ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les cécogrammes. Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestre et maritime est limitée au territoire des pays participant à ce service.

4. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne participent pas au service des colis postaux ne peuvent être obligés d'assurer l'acheminement, par voie de surface, des colis-avion.

5. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce **Pays-membre**.

## Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 15.2.1.1 ou 15.3, selon la législation du pays de transit.

2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse. Les taxes et les autres conditions sont prescrites aux Règlements.

3. Les Pays-membres **s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient** des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et **renvoient** à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans les Règlements.

## Article 6

## Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux et spéciaux sont fixées par les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale** et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et **ses** Règlements. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.

2. **Le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale, les taxes d'affranchissement** pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des

- 2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;
- 2.1.2 les marques d'affranchissement;
- 2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
- 2.1.4 les coupons-réponse internationaux.
- 2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:
  - 2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;
  - 2.2.2 l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition, y compris à des fins publicitaires, de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;
  - 2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;
  - 2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.
- 3. Réciprocité
  - 3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

## Deuxième partie

### Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

#### Chapitre 1

##### Offre de prestations

###### Article 12 Services de base

1. Les Pays-membres **doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés** assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres comprennent:
  - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
  - 2.2 les lettres, cartes postales, imprimés et petits paquets jusqu'à 2 kilogrammes;
  - 2.3 les cécogrammes jusqu'à 7 kilogrammes;
  - 2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.

- 3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.**
- 3.3** Exceptionnellement, les **marchandises dangereuses** ci-après sont admises:
- 3.3.1** les matières radioactives expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article 16.1;
- 3.3.2** les substances **infectieuses** expédiées dans les envois de la poste aux lettres **et dans les colis postaux** visées à l'article 16.2.
4. Animaux vivants
- 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:
- 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
- 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
- 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
- 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
- 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale des pays intéressés.
5. Insertion de correspondances dans les colis
- 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
- 5.1.1** les correspondances, **à l'exception des pièces archivées**, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur
- 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
- 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
- 6.1.1.1 cependant, si la législation **nationale** des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
- 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation **nationale** des pays d'origine et de destination le permet;
- 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
- 6.1.3.1 de plus, chaque **Pays-membre ou opérateur désigné** a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; **il** peut limiter la valeur réelle de ces envois.
7. Imprimés et cécogrammes
- 7.1 Les imprimés et les cécogrammes:
- 7.1.1 ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance;

## Chapitre 2

### Responsabilité

#### Article 21

#### Responsabilité des **opérateurs désignés**. Indemnités

1. Généralités
  - 1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 22, les **opérateurs désignés** répondent:
    - 1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires et des envois avec valeur déclarée;
    - 1.1.2 de la perte des envois à livraison attestée;
    - 1.1.3 du renvoi **des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires** dont le motif de non-distribution n'est pas donné.
  - 1.2 Les **opérateurs désignés** n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2.
  - 1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les **opérateurs désignés** n'engagent pas leur responsabilité.
  - 1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées **pour le dépôt de l'envoi**, à l'exception de la taxe d'assurance.
  - 1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement de la poste aux lettres et dans le Règlement concernant les colis postaux.
  - 1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.
  - 1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des **opérateurs désignés** sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les **opérateurs désignés** n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et les Règlements.
2. Envois recommandés
  - 2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement de la poste aux lettres. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement de la poste aux lettres, les **opérateurs désignés** ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être **remboursés** sur cette base par les autres **opérateurs désignés** éventuellement **concernés**.
  - 2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
3. Envois à livraison attestée
  - 3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi à livraison attestée, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées **pour le dépôt de l'envoi seulement**.

## Chapitre 3

### Dispositions particulières à la poste aux lettres

#### Article 26

##### Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun **opérateur désigné** n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur **le territoire du Pays-membre** déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.
3. **L'opérateur désigné** de destination a le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de **l'opérateur désigné** de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si ni l'expéditeur ni **l'opérateur désigné** de dépôt n'accepte de payer ces tarifs dans un délai fixé par **l'opérateur désigné** de destination, **celui-ci** peut soit renvoyer les envois à **l'opérateur désigné** de dépôt en ayant le droit d'être **remboursé** des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa **législation nationale**.
4. Aucun **opérateur désigné** n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les **opérateurs désignés** de destination ont le droit d'exiger de **l'opérateur désigné** de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit **les taux applicables en vertu des articles 28.3 à 28.7 ou 29.7, selon le cas**. Si **l'opérateur désigné** de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par **l'opérateur désigné** de destination, **celui-ci** peut soit retourner les envois à **l'opérateur désigné** de dépôt en ayant le droit d'être **remboursé** des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa **législation nationale**.

## Troisième partie

### Rémunération

## Chapitre 1

### Dispositions particulières à la poste aux lettres

#### Article 27

##### Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans les Règlements, chaque **opérateur désigné** qui reçoit **d'un autre opérateur désigné** des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.
3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire sont:
  - 3.1 pour 2010: 0,155 DTS par envoi et 1,562 DTS par kilogramme;
  - 3.2 pour 2011: 0,159 DTS par envoi et 1,610 DTS par kilogramme;
  - 3.3 pour 2012: 0,164 DTS par envoi et 1,648 DTS par kilogramme;
  - 3.4 pour 2013: 0,168 DTS par envoi et 1,702 DTS par kilogramme.
4. Pour les flux inférieurs à 100 tonnes par an, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de 14,64 envois par kilogramme. Les taux ci-après s'appliquent:
  - 4.1 pour 2010: 3,831 DTS par kilogramme;
  - 4.2 pour 2011: 3,938 DTS par kilogramme;
  - 4.3 pour 2012: 4,049 DTS par kilogramme;
  - 4.4 pour 2013: 4,162 DTS par kilogramme.
5. Pour les flux de plus de 100 tonnes par an, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.
6. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 4 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.
7. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 28. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3.
8. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

### Article 30

#### Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés par le **Congrès dans la catégorie des pays du groupe 5, pour les frais terminaux et le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service**, font l'objet d'une majoration correspondant à **20% des taux indiqués à l'article 29**, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du **groupe 5**. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du **groupe 5**.
2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 font l'objet d'une majoration correspondant à **10% des taux indiqués à l'article 29**, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

- 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;
- 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis.
2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux **opérateurs désignés** assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

## Quatrième partie

### Dispositions finales

#### Article 35

##### Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:
  - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications;
  - 3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.
4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

#### Article 36

##### Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.
3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.

## Article VII

## Interdictions (poste aux lettres)

1. A titre exceptionnel, **le Liban et la Rép. pop. dém. de Corée** n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. **Ils** ne sont pas **tenus** par les dispositions du Règlement de la poste aux lettres d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.
2. A titre exceptionnel, **l'Arabie saoudite, la Bolivie, la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam** n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.
3. **Myanmar** se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 15.6, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.
4. **Le Népal** n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.
5. **L'Ouzbékistan** n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
6. **L'Iran (Rép. islamique)** n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique.
7. **Les Philippines se réservent** le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.
8. **L'Australie** n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.
9. **La Chine (Rép. pop.)**, à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.
10. **La Lettonie et la Mongolie** se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.
11. **Le Brésil** se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

## Article XIII

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. **L'Amérique (Etats-Unis), l'Australie, l'Autriche, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce et la Nouvelle-Zélande** se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur **tout opérateur désigné** qui, en vertu de l'article **26.4**, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.
2. Par dérogation à l'article **26.4**, **le Canada** se réserve le droit de percevoir **de l'opérateur désigné** d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.
3. L'article **26.4** autorise **l'opérateur désigné** de destination à réclamer à **l'opérateur désigné** de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.
4. L'article **26.4** autorise **l'opérateur désigné** de destination à réclamer à **l'opérateur désigné** de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les **Pays-membres** suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (Etats-Unis), Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.
5. Nonobstant les réserves sous 4, les **Pays-membres** suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article **26** de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Egypte, France, Grèce, Guinée, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Portugal, Sénégal, Syrienne (Rép. arabe) et Togo.
6. Aux fins de l'application de l'article **26.4**, **l'Allemagne** se réserve le droit de demander au pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait **reçu du** pays où l'expéditeur réside.
7. Nonobstant les réserves faites à l'article XIII, la Chine (Rép. pop.) se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention de l'UPU et le Règlement de la poste aux lettres pour le courrier en nombre.

## Article XIV

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article **33**, **l'Afghanistan** se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

## Article XV

Tarifs spéciaux

1. **L'Amérique (Etats-Unis), la Belgique et la Norvège** ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.